



AVIS A. 792

**sur l'avant-projet de décret
modifiant l'article 255 du Code
des Impôts sur les revenus.**

Adopté par le Bureau le 21 novembre 2005

Préambule

En sa séance du 19 octobre 2005, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant l'article 255 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Il a chargé le Ministre du Logement de requérir, selon une procédure d'urgence, l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Exposé du dossier

En insérant à l'article 255§1^{er} l'alinéa « ce taux est également ramené à 0,8% pour les habitations mises en location ou prises en gestion par un opérateur immobilier en application du code du logement », l'objectif du Gouvernement est d'accroître l'offre de logements locatifs à loyers modérés.

Avis du CESRW

Sur la procédure d'urgence.

Le CESRW considère qu'il est difficile de se livrer à un examen sérieux du projet de texte qui a été transmis au CESRW dans les délais impartis. De plus, des délais aussi courts ne tiennent pas compte des contraintes organisationnelles qui pèsent sur les partenaires sociaux.

Par ailleurs, le CESRW constate que certains textes ont fait l'objet d'une réunion intercabinet le 24 juin au cours de laquelle tous les cabinets représentés ont marqué leur accord sur le texte proposé. Se pose dès lors la question du respect des délais fixés en matière de consultation du CESRW.

Vu les aspects techniques de l'avant-projet soumis à consultation, une présentation des textes par un collaborateur du Cabinet du Ministre était indispensable, notamment pour préciser la portée et la pertinence des mesures proposées. C'est pourquoi le CESRW a demandé qu'un représentant du Cabinet du Ministre du Logement vienne exposer ce dossier en Commission du CESRW, ce qui a été fait le 14 novembre 2005.

Sur l'avant-projet de décret

Le CESRW accueille favorablement la proposition de modification décrétole proposée par le Gouvernement wallon. Celle-ci constitue un élément qui devrait permettre d'accroître l'offre de logements locatifs à loyers modérés.

Le CESRW estime que le Gouvernement wallon devrait préciser les conditions que doit remplir un logement pour être considéré à loyer modéré. Le CESRW est en effet d'avis qu'une réflexion doit être menée en vue d'examiner l'opportunité d'ouvrir la réduction de précompte au secteur privé locatif qui répond aux mêmes conditions que le secteur public.